

VD_GERICHTE TD23.002232 vom 26. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.002232

FR: VD_GERICHTE TD23.002232 du 26 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE TD23.002232 del 26 novembre 2024

Erwägungen

E. 16

; Piotet, in Pichonnaz et al. [éd.], Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 280 aCC). 2.1.2 Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (art. 58 al. 1 CPC). Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (art. 55 al. 1 CPC ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les références citées ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire illimitée, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.2 et les références citées). Partant, si, lors d'un recours dirigé contre les deux contributions d'entretien, il s'avère que des faits nécessaires à établir non seulement celle de l'enfant, mais aussi celle du conjoint, ont été établis en violation de la maxime inquisitoire illimitée, l'instance de recours doit déterminer à nouveau l'une et l'autre. Elle ne peut refuser de modifier la contribution d'entretien du conjoint sur la base d'un état de fait corrigé, sous prétexte que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux questions relatives aux enfants (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid.

- 10 - 5.3.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral veut ainsi éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre. Il n'est en revanche d'aucune façon question d'admettre une entorse au principe de disposition auquel la contribution d'entretien du conjoint est soumise. Cette prétention ne peut être revue que si elle est l'objet de conclusions et, le cas échéant, uniquement dans les limites de celles-ci (TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.3). 2.2 En l'espèce, V.K._____ est devenu majeur le 9 mai 2023, soit avant la procédure de mesures provisionnelles introduite par le père le 25 mai 2023, et non après comme le retient l'ordonnance (ord., p. 8). La maxime d'office ne s'appliquait donc pas aux conclusions concernant la contribution d'entretien en sa faveur. En conséquence, la maxime inquisitoire illimitée n'est pas applicable, de sorte que les pièces nouvelles produites en appel par l'appelante sont soumises aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Dans la mesure où elle n'a pas allégué que les conditions de cette disposition étaient réalisées, elles sont irrecevables

en appel. 3. L'appelante conteste devoir contribuer à l'entretien de son fils V.K._____.

3.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 2 CPC (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2). Aux termes de l'art. 179 al. 1 première phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur

- 11 - prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_297/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.1 non publié aux ATF 143 III 233 ; TF 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1 et réf. cit.). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération dans le jugement précédent ; il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là (TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 et réf. cit.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_403/2016 précité), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Lorsque les mesures provisionnelles ont été prévues dans une convention ratifiée, la possibilité de les modifier est restreinte ; les mêmes restrictions que celles prévues par la jurisprudence s'agissant de modifier une convention de divorce sont applicables (Bohnet, Action civiles, vol. 1 : CC et LP, 2e éd. 2019, n. 22a p. 162 ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, Berne 2021, n. 2286 p. 873). Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de

- 12 - référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possibles - même s'ils étaient incertains - pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid.

4.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). Le caractère durable des faits nouveaux est admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront (Chaix, op. cit., n. 4 ad art. 179 CC). Ainsi, est essentiel et durable un changement significatif et non temporaire survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.1). 3.2 Tout d'abord, l'appelante conteste que les conditions de l'art. 179 CC sont réalisées. Elle expose que la situation de V.K._____ n'aurait en réalité pas changé car il est toujours chez son père. Elle fait valoir que la convention signée entre les parties le 4 juin 2021 prévoyait d'ailleurs expressément le scénario selon lequel l'enfant ne voudrait pas revoir sa mère.

- 13 - 3.2.1 En l'espèce, il est vrai que tout en prévoyant la garde alternée, les parties ont réservé la volonté de V.K._____, qui ne devait pas être forcé à avoir des relations personnelles avec sa mère. Cependant, il était également prévu que le père encouragerait V.K._____ à rencontrer sa mère. Rien ne permet d'affirmer que les parties partaient de l'idée que V.K._____ ne donnerait pas suite aux sollicitations de son père. Surtout, on ne peut pas déduire de leur convention qu'elles avaient prévu que, dans le scénario où V.K._____ resterait sur sa position et où le père en assumerait l'entretien en nature et en espèces de manière durable, l'appelante ne contribuerait à rien, malgré une situation financière confortable. Dans la mesure où les parties avaient prévu que l'appelante exercerait partiellement la garde sur son fils et que cette hypothèse ne s'est pas réalisée, il y a un changement notable et durable des circonstances, étant relevé que la jurisprudence considère que le changement de lieu de résidence d'un enfant et le transfert du droit de garde qui en résulte constitue un élément nouveau justifiant d'entrer en matière sur la requête en modification et de réactualiser tous les éléments pris en compte pour le calcul de la contribution (cf. TF 5A_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 5). De toute manière, la situation financière des parties justifiait à elle seule d'entrer en matière sur la modification. En effet, la présidente a retenu qu'au moment de la signature de la convention du 4 juin 2021, le revenu de l'appelante pour une activité à mi-temps s'élevait à 12'470 fr. 40 (moyenne des années 2017-2020). Dès l'année 2021, ce revenu était à 16'804 fr. pour une activité à 80 % ou à 20'164 fr. 80 (pour une activité exigible à plein temps). Pour l'intimé, la présidente a considéré qu'il avait réalisé un revenu mensuel net (revenu provenant de son activité salariale et de sa fortune mobilière et immobilière) de 53'049 fr. 85 en 2020, de 27'161 fr. 90 en 2021 et de 26'816 fr. 40 dès 2022. Il en résulte que les revenus de l'intimé ont sensiblement diminué alors que ceux de l'appelante ont significativement augmenté.

- 14 - 3.3 Ensuite, l'appelante invoque une constatation inexacte des faits. Elle se prévaut des pièces 3 à 9 nouvelles pour exposer qu'elle a eu des échanges avec son fils et que la juge n'aurait pas dû simplement se fonder sur les dires de V.K._____ au sujet de sa relation avec sa mère. Ces documents témoignent des multiples tentatives de l'appelante d'entrer en contact avec son fils et un refus de celui-ci. V.K._____ a ainsi réduit sa mère au rôle de « parent payeur ». En l'espèce, le grief de l'appelante se fonde sur les pièces nouvelles produites avec son appel. Or, elles sont irrecevables (cf. consid. 2.2 ci-dessus). L'appelante n'a pas exposé en quoi elle aurait été empêchée de produire ces pièces en première instance,

qui sont pourtant toutes antérieures à la reddition de l'ordonnance attaquée. Le grief, faute de trouver un quelconque appui sur un moyen de preuve, est rejeté. 4. L'appelante conteste la suppression de la contribution en sa faveur avec effet rétroactif au 1er juin 2023. Elle invoque une nouvelle fois que les conditions de l'art. 179 CC ne seraient pas réalisées. Ce point a déjà été examiné ci-dessus et les arguments de l'appelante ont été écartés (cf. consid. 3.2.1). Il n'y a pas de raison de l'appréhender différemment selon que l'on statue sur la contribution d'entretien d'un enfant, de surcroît majeur, ou que l'on statue sur celle du conjoint. En effet, de deux choses l'une : soit les conditions posées par l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées – et il n'y avait pas lieu de modifier la convention de mesures protectrices fixant la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint – soit ces conditions étaient réalisées (ce qui est confirmé en appel), et il y avait lieu de revoir la pension pour l'enfant et pour le conjoint. 5. L'appelante conteste le dies a quo de la modification, soit de manière rétroactive au 1er juin 2023, premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la requête.

- 15 - 5.1 De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure, par exemple un comportement contraire à la bonne foi d'une partie. Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment (ultérieur), le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure. Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A_978/2022 du 1er juin 2023 consid. 3.2 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que des juges cantonaux n'avaient pas abusé de leur pouvoir d'appréciation ni violé le droit en retenant une date ultérieure à celle de l'introduction de la demande pour déterminer le dies a quo d'une modification de jugement de divorce dans une affaire où les contributions d'entretien avaient été utilisées pour couvrir les besoins de l'ex-épouse et de sa fille, en situation déficitaire, alors qu'un premier juge avait déjà donné raison à l'ex-épouse (TF 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.4). 5.2 En l'espèce, s'agissant du dies a quo de la modification, les motifs pour lesquels la suppression de la contribution d'entretien est ordonnée – soit le fait que le père assume entièrement la garde de fait de

- 16 - V.K. _____ et l'augmentation des revenus de l'appelante – étaient déjà réalisés lorsque l'intimé a déposé sa requête. La modification devait ainsi intervenir dès l'ouverture de la procédure provisionnelle. Or, comme on vient de le voir (consid. 5.1 ci-dessus), le juge peut retenir une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut

équitablement être exigée, ce qui suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception. En l'espèce, l'appelante n'a pas invoqué qu'elle comptait sur le maintien de ce régime. Par ailleurs, il faut souligner ici que les deux parties bénéficiaient d'une situation financière aisée, de sorte que l'appelante ne comptait de toute manière pas sur la pension précédemment allouée pour couvrir son entretien courant. 6. Il faut encore relever que l'appelante s'est contentée de contester « la première phase », soit l'existence de faits nouveaux au sens de l'art. 179 CC. Or, ce grief est infondé, comme on l'a vu. Elle n'a toutefois développé aucun grief sur la « seconde phase », soit sur les contributions et le budget nouvellement calculés, de sorte que les chiffres en tant que tels ne sont pas contestés et il n'y a pas lieu d'y revenir (tant pour la suppression totale de la contribution pour l'appelante que pour les contributions arrêtées pour V.K. _____). Il convient de rappeler que la maxime des débats est applicable, en particulier en ce qui concerne la contribution d'entretien de l'appelante et que celle-ci n'invoque aucunement que son budget aurait mal été calculé, ni que la présidente aurait arrêté à tort son revenu ou ses charges. Les montants retenus doivent dès lors être confirmés. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC.

- 17 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr., soit 2'500 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), doivent être supportés par l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (deux mille sept cents francs), sont mis à la charge de A.V. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière:

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Estelle Chanson (pour A.V. _____) - Mes Pierre-Alain Schmidt et Laure Héritier (pour B.V. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 19 - La greffière: